

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 8 SEP 2020

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COURIR A NEVERS 2020

PARC ROGER SALENGRO

N° T 2020 - 1164
DDP/GDP/EP/MP
Réf - N° D20-01624

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON
Vu la demande présentée par LE JOURNAL DU CENTRE – 3 RUE DU CHEMIN DE FER – 58000 NEVERS en collaboration avec la VILLE DE NEVERS, L'ASF USON ATHLETISME, L'AON ATHLETISME, pour l'organisation de la manifestation « Courir à Nevers 2020 »

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite au droit de la manifestation :

PARC ROGER SALENGRO Partie basse

**DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 A 18H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation sur une cinquantaine de places :

PARKING PARC ROGER SALENGRO

**1^{ère} travée à droite côté parc sur les places en épi côté gauche et côté droit
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 6H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00**



Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est également interdit au droit de la manifestation :

PARC ROGER SALENGRO
Partie basse
DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 A 18H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 5 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 7 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service Commerce et Artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 3 septembre 2020

Le Maire, par délégation



DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à
la tranquillité et la sécurité

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télerecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ville de Nevers

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 8 SEP. 2020

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

COURIR A NEVERS 2020

N° T 2020 - 1165
DDP/GDP/EP/MP
Réf - N° D20-01624

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON,

Vu la demande présentée par LE JOURNAL DU CENTRE – 3 RUE DU CHEMIN DE FER – 58000 NEVERS en collaboration avec la VILLE DE NEVERS, L'ASF USON ATHLETISME, L'AON ATHLETISME pour l'organisation de la manifestation « Courir à Nevers 2020 »

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : L'organisation des différentes courses de la manifestation sportive « Courir à Nevers », se déroule sur les itinéraires suivants :

- **COURSES 1 KM environ (1 tour de parc) « EVEILS MIXTES »** nés de 2011 à 2013 et « **POUSSINS MIXTES** » nés en 2009 et 2010 avec Challenge Scolaire et clubs FFA– **DEPART 17 H 30**
PARC ROGER SALENGRO
- **COURSE 2 KM environ (2 tours de parc) « BENJAMINS et MINIMES MIXTES »** nés de 2005 à 2008 avec Challenge Scolaire et clubs FFA – **DEPART 18 H 10**
PARC ROGER SALENGRO :



- **COURSE 10 KM : course mixte à partir de la catégorie Cadets mixtes nés en 2004 et avant avec Challenge Entreprises : BOUCLE DE 3.01 KM + BOUCLE DE 7 KM – DEPART 19 H 05**
- **Boucle de 3,01 km**
DEPART : RUE HENRI BARBUSSE
 PLACE CARNOT
 RUE SAINT MARTIN
 PLACE SAINT SEBASTIEN
 RUE DE LA PELLETERIE
 RUE DE NIEVRE
 RUE CREUSE
 RUE SAINT ETIENNE
 RUE DU Puits DU BOURG
 RUE DE LA CHAUMIERE
 RUE CHARLES ROY
 AVENUE COLBERT
 PLACE DES PELERINS (petite rue face à la boulangerie)
 RUE PAUL VAILLANT COURURIER
 RUE HENRI BARBUSSE
- **Boucle de 7,03 km**
DEPART : RUE HENRI BARBUSSE
 PLACE CARNOT
 AVENUE GENERAL DE GAULLE
 RUE CLAUDE TILLIER
 RUE DE VERTPRE
 RUE RENE JEAN GUYOT
 RUE DE GONZAGUE
 QUAI DES MARINIERS
 QUAI DES EDUENS
 ROUTE DES SAULAIES
 SQUARE HENRI VIRLOGEUX
 ALLEE D'AVILA
 RUE DE GONZAGUE
 RUE RENE JEAN GUYOT
 RUE DE VERTPRE
 RUE DU COLONEL ROCHE
 RUE DU MIDI
 PLACE SAINT LAURENT
 RUE SAINT DIDIER
 PLACE CARNOT
 RUE SAINT MARTIN
 PLACE SAINT SEBASTIEN
 RUE DE LA PELLETERIE
 RUE DE NIEVRE
 RUE CREUSE
 RUE SAINT ETIENNE
 RUE DU Puits DU BOURG
 RUE DE LA CHAUMIERE
 RUE CHARLES ROY
 AVENUE COLBERT
 RUE MAX POL FOUCHET
 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
 RUE HENRI BARBUSSE
ARRIVEE : DANS LE PARC ROGER SALENGRO
- **SEMI MARATHON : course mixte à partir de la catégorie Juniors nés en 2002 et avant avec Challenge Entreprises : 3 BOUCLES DU 7,03 KM – DEPART 19 H 35**
DEPART: RUE HENRI BARBUSSE
ARRIVEE : DANS LE PARC ROGER SALENGRO

- **COURSE 5 KM : course mixte à partir de la catégorie Minimes mixtes nés en 2006 et avant avec Challenge Entreprises - DEPART 19 H 00**

DEPART: RUE HENRI BARBUSSE

PLACE CARNOT
 AVENUE GENERAL DE GAULLE
 RUE CLAUDE TILLIER
 RUE DE VERTPRE
 RUE RENE-JEAN GUYOT
 RUE DE GONZAGUE
 QUAI DES MARINIERS
 ½ TOUR A HAUTEUR DU VIADUC SNCF
 ALLEE D'AVILA
 RUE DE GONZAGUE
 RUE RENE-JEAN GUYOT
 RUE DE VERTPRE
 RUE DU COLONEL ROCHE
 RUE DU MIDI
 PLACE SAINT LAURENT
 RUE SAINT DIDIER
 PLACE CARNOT
 RUE SAINT MARTIN
 PLACE SAINT SEBASTIEN
 RUE DE LA PELLETERIE
 RUE DE NIEVRE
 RUE CREUSE
 RUE SAINT ETIENNE
 RUE DU Puits DU BOURG
 RUE DE LA CHAUMIERE
 RUE CHARLES ROY
 AVENUE COLBERT
 RUE MAX POL FOUCHET
 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

ARRIVEE : DANS LE PARC ROGER SALENGRO

Avant chaque course, une reconnaissance du parcours est effectuée afin de prévenir tout danger en présence d'un motard de la police municipale

**Deux postes de secours sont positionnés : Parc Roger Salengro (partie basse)
 Square Henri Virlogeux**

Article 2 : Des barrières de type Vauban sont installées pour la mise en place de la zone de départ des courses. La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite :

**RUE HENRI BARBUSSE
 DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 14H00
 AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00**

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite aux dates et lieux suivants :

**RUE MAX POL FOUCHET
 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
 RUE DUPIN
 RUE FRANC NOHAIN**

- **Une déviation est mise en place : Boulevard Victor Hugo**

RUE DE LOURDES (DE LA RUE GRESSET A LA PLACE DE VERDUN)

- **Des déviations sont mises en place : Boulevard Victor Hugo
 Rue Saint Gildard
 Rue Gresset**

RUE JEANNE D'ARC
(entre l'avenue Général de Gaulle et la rue de Courtenay)
AVENUE GENERAL DE GAULLE

- **Une déviation est mise en place** : Rue Charleville Mézières
RUE CLAUDE TILLIER
RUE DE VERTPRE
RUE RENE JEAN GUYOT
RUE DE LA PORTE DU CROUX
RUE DE GONZAGUE
- **Des déviations sont mises en place** : Rue Charleville Mézières
Rue Pierre Emile Gaspard en
direction de la rue Saint Benin

QUAI DES MARINIERS
QUAI DES EDUENS
ROUTE DES SAULAIES

- (à l'exception des riverains et des véhicules de secours)
- **Une déviation est mise en place** : Boulevard de la Pisserotte

SQUARE HENRI VIRLOGEUX
PLACE MOSSE

- **Une déviation est mise en place** : Boulevard Pierre de Coubertin

RUE COLONEL ROCHE
RUE DU MIDI
PLACE SAINT LAURENT
RUE SAINT DIDIER
RUE DU QUATORZE JUILLET
PLACE CARNOT

(à l'intersection de la rue des ouches)

RUE SAINT MARTIN
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE DE LA PELLETERIE
RUE DU PONT CIZEAU
RUE DE NIEVRE

(à l'intersection de la rue Cacou et à l'intersection de la rue Aublanc)

RUE CREUSE
RUE SAINT ETIENNE
RUE DE LA BARRE
RUE DU PUIS DU BOURG
RUE DE LA CHAUMIERE

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est déviée et régulée par un agent de police municipale aux lieux et dates suivants :

ANGLE DE L'AVENUE MARCEAU ET DE LA RUE GAMBETTA
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 5 : La circulation est temporairement inversée aux lieux et dates suivants :

RUE DE BILLEREUX

Dans le sens rue de Billereux → rue des Montapins

RUE DES MONTAPINS

(entre la rue de Billereux et la rue des Mariennes)

Dans le sens rue de Billeureux → rue des Mariennes

RUE DU DOCTEUR ROCHE
(entre la rue Etienne Litaud et la rue Charles Roy)
Dans le sens rue Charles Roy → rue Etienne Litaud

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 6 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles se fait en sens unique aux dates et lieu suivants :

AVENUE COLBERT
(entre la rue Charles Roy et les rues Achille Millien et Marius Gérin)
Dans le sens rue Charles Roy → rond-point René Marlin
• Des déviations sont mises en place : rue Achille Millien
rue Marius Gérin

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 7 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles se fait par une chaussée rétrécie régulée par des séparateurs de voie K16 et des cônes de signalisation aux dates et lieux suivants :

AVENUE COLBERT
(entre la rue Charles Roy et la place des Pèlerins)

RUE CHARLES ROY
(de la rue de la Chaumière à l'avenue Colbert)

QUAI DES MARINIERS
QUAI DES EDUENS
ROUTE DES SAULAIES
RUE DE GONZAGUE

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 8 : L'entrée du parking du Carré Colbert s'effectue par la rue Charles Roy et la rue Etienne Litaud

La sortie du parking du Carré Colbert s'effectue uniquement par la rue Etienne Litaud

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 17H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 9 : **Le stationnement des véhicules** de toute nature est interdit au droit de la manifestation sportive, aux lieux et dates suivants :

RUE HENRI BARBUSSE

DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 7H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

AVENUE SAINT-JUST
RUE HOCHÉ
(entre l'avenue Marceau et l'Avenue Pierre Bérégovoy)

Ville de Nevers

AVENUE GENERAL DE GAULLE
RUE CLAUDE TILLIER
RUE DE VERTPRE
RUE RENE JEAN GUYOT
RUE DE LA PORTE DU CROUX
RUE DE GONZAGUE
RUE SAINT DIDIER
PLACE SAINT-LAURENT
ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT
QUAI DES MARINIERS
SQUARE EDOUARD MILLIEN
RUE DU COLONEL ROCHE
RUE DU MIDI
PLACE MOSSE
RUE SAINT-GENEST
RUE DU 14 JUILLET
RUE SAINT-MARTIN
SQUARE JEAN-BAPTISTE THEVENARD
PLACE SAINT-SEBASTIEN
RUE JEAN DESVEAUX (entre la rue de Rémigny et la rue Saint Martin)
RUE DE NIEVRE (entre la rue du Pont Cizeau et la rue Cacou)
RUE CREUSE
RUE SAINT ETIENNE
RUE DE LA BARRE
RUE DU Puits du Bourg
RUE DE LA CHAUMIERE
RUE DU DOCTEUR ROCHE (partie entre la rue Etienne Litaud et la rue Charles Roy)
AVENUE COLBERT
RUE DUPIN
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

**DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 14H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00**

Article 10 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 11 : des barrières de type Vauban sont installées aux lieux suivants

AVENUE COLBERT
Aux intersections des rues Achille Millien, Marius Gérin, Simone Veil,
Max Pol Fouchet, Etienne Litaud, Clerget, Charles Roy
PLACE DES PELERINS
RUE CHARLES ROY
Aux intersections des rues du Docteur Roche, de la Chaumière, de la Chaussade
RUE DE LA CHAUMIERE
A l'intersection de la rue de la Préfecture
RUE DU Puits du Bourg
Aux intersections des rues des Trois Carreaux, de la Barre
RUE DE LA BARRE
A l'intersection de la rue de la Préfecture
RUE SAINT ETIENNE
Aux intersections des rues du Charnier, du Sort, Mirangron, des Chapelains,
des Francs Bourgeois
RUE CREUSE
A l'intersection de la rue Fonmorigny

RUE DE NIEVRE
 Aux intersections des rues de la Ruelle, Maubert, du Fer, du Pont Cizeau,
 Saint Vincent, de la Revenderie
RUE DE LA PELLETERIE
 A l'intersection de la rue Ferdinand Gambon
PLACE SAINT SEBASTIEN
 A l'intersection de la rue François Mitterrand
RUE SAINT MARTIN
 Aux intersections des rues Jean Desveaux, des Merciers, Gambetta, Hoche,
 impasse du Petit Château
RUE SAINT DIDIER
 Aux intersections de la place Carnot, des rues des Conrade et du Midi
RUE DU COLONEL ROCHE
 A l'intersection de la rue du Midi
RUE DE VERTPRE
 Aux intersections des rues Pierre Emile Gaspard, René Jean Guyot
RUE CLAUDE TILLIER
 Aux intersections des rues de la Passière, Jeanne d'Arc,
 de l'avenue Général de Gaulle
AVENUE GENERAL DE GAULLE
 Aux intersections des rues Charleville Mézières, de Vertpré,
 du Midi, de Prunevaux
RUE HENRI BARBUSSE
 Aux intersections de l'allée de la Louée, de l'avenue Saint Just
RUE DE LOURDES
 A l'intersection du boulevard Victor Hugo
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
 Aux intersections de l'avenue Marceau, des rues de Lourdes, Clerget, Pasteur,
 Franc Nohain, Max Pol Fouchet
RUE DE GONZAGUE
 Aux intersections de la rue Pierre Emile Gaspard, de l'impasse de la Verrerie,
 du Quai des Mariniers
QUAI DES EDUENS
 Aux intersections des rues Emile Martin, de Billereux,
SQUARE HENRI VIRLOGEUX

Article 12 : Dans le cadre du plan vigipirate renforcé,

- Un agent de Police Municipale est positionné :

A l'intersection de l'avenue Colbert et de la rue Achille Millien
 Place de Verdun
 A l'intersection de la place Carnot et de la rue Henri Barbusse
 A l'intersection de la rue Pierre Emile Gaspard et de la rue du Chemin de Fer
 Au rond-point Louis de Régemortes / place Mossé
 Au rond-point de la Pisserotte
 A l'intersection de l'avenue Marceau et de la rue Gambetta

- des signaleurs seront présents sur l'ensemble des parcours : voir plans ci-joints

Article 13 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 14 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 15 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 16 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 17 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Service Commerce et Artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 3 septembre 2020

Le Maire, par délégation



DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à
la tranquillité et la sécurité

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télerecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTORISER LE STATIONNEMENT

COURIR A NEVERS 2020

PARC ROGER SALENGRO

N° T 2020 - 1163
DDP/GDP/EP/MP
Réf: N° D20-01624

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu la pétition en date du 29 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire, LE JOURNAL DU CENTRE – 3 RUE DU CHEMIN DE FER – 58000 NEVERS en collaboration avec la VILLE DE NEVERS, L'ASF USON ATHLETISME, L'AON ATHLETISME, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation de la manifestation « Courir à Nevers 2020 »,

**Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;
Vu l'arrêté Municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu les lieux ;
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 12^{ème} adjoint au Maire - Monsieur Claude LORON,**

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour l'organisation de la manifestation « Courir à Nevers 2020 », pour l'installation d'un poste de secours, d'un podium mobile, d'une quarantaine d'abris-minutes, de barrières Vauban et de matériels divers :

**PARC ROGER SALENGRO
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 5H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 8H00**



Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour le stationnement d'une soixantaine de véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation :

PARKING PARC ROGER SALENGRO
(partie basse côté parc)
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 6H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est également accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour le stationnement d'un véhicule semi-remorque :

PARC ROGER SALENGRO
Partie basse
DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 A 18H00
AU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2020 A 1H00

Article 4 : Ces autorisations sont assorties d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

Article 5 :

- 1-Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y a donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
- 2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.
- 3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

Article 6 : Les accès aux immeubles riverains doivent toujours être maintenus.

Article 7 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 8 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.



Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service Commerce et Artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 3 septembre 2020

Le Maire, par délégation



DIRECTION
DU DOMAINE
PUBLIC

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à la
tranquillité et la sécurité

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

